

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « CLINIQUE CENTRE MÉDICO SOCIAL », À ORGANISER UN ÉVÈNEMENT INTITULÉ « JOURNÉE MARS BLEU » SUR L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, LE MERCREDI 11 MARS 2026, DE 09 HEURES À 12 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 06 février 2026, par laquelle la « **CLINIQUE CENTRE MÉDICO SOCIAL** » sise 30, rue du Docteur PITAT, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur P. REINETTE, le Directeur de Transition, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser un événement intitulé « JOURNÉE MARS BLEU »** sur l'esplanade du port de la ville de Basse-Terre, **le mercredi 11 mars 2026, de 09 heures à 12 heures.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise la « **CLINIQUE CENTRE MÉDICO SOCIAL** » à **organiser un événement intitulé « JOURNÉE MARS BLEU »** sur l'esplanade du port de la ville de Basse-Terre, **le mercredi 11 mars 2026, de 09 heures à 12 heures.**

ARTICLE 2 : La « **CLINIQUE CENTRE MÉDICO SOCIAL** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : La « **CLINIQUE CENTRE MÉDICO SOCIAL** » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'Organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale

de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 26 FEV. 2026
de son affichage et/ou sa publication, le 26 FEV. 2026
Fait à Basse-Terre, le 26 FEV. 2026*

Basse-Terre, le 26 FEV. 2026

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

